

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-45

Objet : Réglementation provisoire du stationnement – parking chemin du Moulin – création de deux plots béton pour l’implantation d’équipements vélos

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le décret n° 58/1217 et l’ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l’exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l’instruction interministérielle relative à la signalisation routière : livre I – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et l’ensemble des textes qui l’ont modifié,

VU la demande de l’entreprise ALTINNOVA en date du 11 mai 2026, par laquelle elle sollicite l’autorisation d’occuper une partie du parking chemin du Moulin, pour la création de deux plots béton pour l’implantation d’équipements vélos,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu’il convient de réglementer le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 01/06/2026 au 26/06/2026 (3 jours de travaux sur la période), le stationnement est interdit sur les emplacements à proximité des travaux pour permettre le stationnement des camions de l’entreprise ALTINNOVA.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, à l’aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l’article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d’une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 15 mai 2026
Le Maire,
Laurette COLOMBET

Publication en ligne le : 16 MAI 2026



